

STATUTS

COLLÈGE INTERNATIONAL DES SENIORS. HARMATTAN

CIS.H

Association Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : COLLÈGE INTERNATIONAL DES SENIORS.
HARMATTAN - CIS.H.

Le terme senior ne se réfère pas à l'âge mais à l'expérience accumulée et réfléchie.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association réunit dans un Collège international des auteurs de toutes nationalités et d'horizons variés, au-delà de l'âge et des frontières.

Son projet est de susciter et de produire des débats et conférences, des travaux d'études et de recherches, de formuler des propositions artistiques et réflexives, portant sur les grandes problématiques qui interpellent le monde. Ces propositions, par leur rigueur et leur référencement, seront susceptibles d'être publiées sous toutes formes actuelles et à venir.

Pour réaliser ces buts et objets, l'association peut, le cas échéant, instituer des Pôles dévolus à un objectif particulier. Ces pôles mènent des activités au service de cet objectif, mais restent internes au fonctionnement du Collège.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison de la Vie Associative et Citoyenne du Quartier Latin au 4 rue des Arènes 75005 Paris (Boîte à lettres 1).

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

L'association est ouverte aux auteurs, à toutes personnes (universitaires, ingénieurs, artistes, enseignants, professionnels de santé, libres penseurs, etc.), respectant les valeurs, humanistes multiculturelles et transgénérationnelles, prônés par le groupe L'HARMATTAN, et partageant les principes éditoriaux à l'origine de ce groupe.

Pour être membre actif (ou adhérent), il faut être agréé par le Conseil qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et s'être acquitté annuellement de la cotisation fixée statutairement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Sont nommés membres d'honneur par le Conseil ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une somme supplémentaire conséquente en sus de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée. Le secrétaire général expose les activités de l'association. Les projets sont débattus et votés.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si la moitié des membres présents demandent un scrutin secret.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du bureau ou de la moitié plus un des membres inscrits – le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 9 – CONSEIL

Le Collège nomme par cooptation à chaque assemblée générale ordinaire un Conseil. Les adhérents souhaitant devenir membres de ce conseil déposent leur candidature 15 jours avant l'assemblée générale. Une attention particulière est portée sur l'équilibre représentatif du Conseil (nombre, pays, spécialités, parité...).

Dans un esprit collégial, ce Conseil dirige l'association, il débat des orientations à prendre et des activités à mettre en œuvre. L'exécution de ses décisions est confiée au bureau.

Ce Conseil est présidé par un vice-président chargé de la régulation des débats. Ce vice-président est membre de droit du bureau.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Bureau est l'exécutif de l'association. Les adhérents élus le composant sont membres de droit du conseil. Il est composé de trois membres minimum, élus pour trois ans par l'assemblée générale : le président, le secrétaire général et le trésorier.

Le vice-président (présidant le conseil) est, de droit, membre du bureau. Le bureau peut être également composé d'un ou plusieurs autres vice-présidents, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint et des responsables de pôles, élus selon les mêmes modalités. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, au fonctionnement, et à la convivialité internes de l'association.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ou organisme à but non lucratif ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport dûment documenté.

Article – 14- LIBÉRALITÉS :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

« Fait à Paris le 10 octobre 2018 »
« Modifié à Paris le 10 janvier 2025 »

Le président, Hervé Cochet

Hervé COCHET


Le secrétaire, Pierre Landry

